

Holding animatrice : le Conseil d'État donne des éléments d'appréciation

(CE 13 juin 2018)



PAR OLIVIER
ROZENFELD,
PRÉSIDENT
DE FIDROIT

La définition d'une holding animatrice est codifiée depuis peu aux articles 966 (IFI) et 150-0 D (cession de titres) du CGI. C'est une société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, participe activement à la conduite de la politique de son groupe et au contrôle de ses filiales et rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

Cette qualification est déterminante également pour la loi Dutreil (article 787 B du CGI) et pour la réduction d'impôt pour souscription au capital d'une PME (art. 199 terdecies-0 A du CGI). Le Conseil d'État apporte des éléments concrets permettant de qualifier une société de « holding animatrice ». Il s'est inspiré de sa définition doctrinale et privilégie le faisceau d'indices contrairement à l'administration.

Voilà les critères principaux à prévoir pour conforter le faisceau d'indices :

- L'objet social de la holding prévoit expressément la conduite de la politique de ses filiales et l'animation du groupe qu'elle contrôle,
- La société a conclu avec ses filiales des conventions d'assistance administrative et en matière de stratégie et de développement.
- Les procès-verbaux de conseils d'administration de la filiale montrent que la holding a initié plusieurs actions concrètes : la recherche de nouveaux partenaires, la détermination de projets de recherche et de développement, etc.

Le Conseil d'État précise également la notion d'activité principale de la holding

Il valide le principe d'une holding animatrice avec une activité « mixte » en se basant sur la valeur actuelle des actifs de la holding. Il faut que l'actif de la société holding soit principalement composé de filiales animées. Il « sanctuarise » le caractère « animation » même si elle n'est pas totale car cela reste une société commerciale (contrairement aux conclusions de l'arrêt de CA Paris 27 mars 2017).

En effet, dans le cas jugé, la valeur vénale de la filiale représentait 56 % de l'actif de la holding. Le solde était investi en titres de placements et de parts de SCI d'habitation.

Le poids relatif de la participation animée par rapport à celui des autres actifs détenus par la holding est donc prépondérant, à l'identique des prévisions du projet d'instruction avorté. Notons que le Conseil d'État ne fait pas référence aux flux (dividendes ou prestations) perçus par la holding pour se prononcer. C'est le choix fait également par la CA Paris où l'actif « animé » représentait 61 % (5 mars 2018, n° 1608688) sans prise en compte des flux.

Quels sont les enseignements à tirer ?

La réalité l'emporte sur les écrits produits lors de la constitution.

Pour démontrer l'animation, il n'est pas impératif de signer une convention d'animation au sens strict. C'est un atout relatif. Il suffit d'apporter la preuve objective que la mère anime sa filiale et détermine effectivement sa stratégie et sa politique (précédemment les conventions d'animation étaient exigées – Cass. com. 8 février 2005 n° 03-13767).

Fondamentalement, si l'activité d'animation est prévue dans les statuts, la société est réputée jusqu'à preuve contraire exercer cette activité. Mais cette approche sera faible s'ils sont rédigés pour les besoins de la cause et que les faits constatés ne le confirment pas. Par sécurité, convention et statuts sont à prévoir. Mais par la suite, des preuves concrètes : documents internes, présentations de projets, procès-verbaux de réunions, etc. doivent être accumulées et conservées pour étayer l'action réelle de la holding (notez que dans des décisions plus anciennes – Cass. com. 27 septembre 2005 n° 03-20.665 ou Cass. com. 10 décembre 2013 n° 12-23.720 –, la Cour de Cassation semblait plus exigeante pour matérialiser la conduite de la politique du groupe).

En résumé, une animation ne se décrète pas, elle se constate et se démontre.